



VILLE
de
CHATEAUBRIANT

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE DU MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023

DIRECTION GÉNÉRALE
DGS/MH

Membres en exercice : 33

Délibération n° 109 Mise à disposition de personnel au CCAS de Châteaubriant

Le 20 décembre 2023, à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAUBRIANT, convoqués en session ordinaire le quatorze décembre 2023, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Alain HUNAUT, Maire.

Etaient présents :

M. HUNAUT, Mme CIRON, M. BOISSEAU, Mme BOMBRAY, M. NOMARI, Mme SONNET, M. MARSOLLIER, Mme BOURDAIS, M. PADIOLEAU, Mme BOURDEL, M. GICQUEL, Mme GITEAU, M. FLATET, M. AMIOUNI, M. TRIMAUD, Mme JARRET, M. LE MOEL, M. KESKIN, Mme PAYET, Mme DEGRE, Mme CHAUVIN, Mme HEBERT, Mme RICHET, M. BARON, M. GAUDIN, Mme LEGRAIS-OZBERK, Mme ORAIN, Mme PALIERNE, Mme GALLAND.

Etaient excusés :

M. SINENBERG a donné procuration à Mme BOMBRAY

M. EMERIAU a donné procuration à M. BOISSEAU

M. BEASSE a donné procuration à M. NOMARI

M. LE HECHO a donné procuration à Mme PALIERNE



Secrétaire de séance : Mme HEBERT

OBJET : Mise à disposition de personnel au CCAS de Châteaubriant

EXPOSÉ

La Ville de Châteaubriant met à disposition du CCAS de Châteaubriant un agent afin d'exercer les fonctions d'animateur auprès du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD).

Une convention qui prévoyait cette mise à disposition pour une durée de 3 ans arrive à échéance au 31 décembre 2023. Il convient donc de la renouveler.

Les modalités de la mise à disposition, précisées dans le projet de convention annexée, sont définies comme suit :

- Mise à disposition d'un agent à hauteur de 9h30 hebdomadaires pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Versement de la rémunération de l'agent par la Ville de Châteaubriant,
- Remboursement par le CCAS de Châteaubriant à la Ville de Châteaubriant de la dépense correspondant à la rémunération de l'agent mis à disposition (dont les charges patronales) pour la partie de son temps consacré à l'animation auprès du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD).

DECISION

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- 1) d'approuver la convention de mise à disposition d'un agent de la Ville de Châteaubriant auprès du CCAS de Châteaubriant ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.
- 3) de prévoir les dépenses et recettes correspondantes au budget.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Châteaubriant
A l'Hôtel de Ville, le 20 décembre 2023

Préfecture de Loire-Atlantique, Le secrétaire de séance,

044-214400368-20231229-7-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 29-12-2023

Publication le : 29-12-2023

Hona HEBERT

Le Maire,



Alain HUNAUT

Le Maire,
Alain HUNAUT





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

DE PERSONNEL

ENTRE la Ville de CHATEAUBRIANT, représentée par Monsieur Alain HUNAULT, Maire, d'une part,

ET le Centre communal d'action sociale (CCAS) de CHATEAUBRIANT, représenté par Madame Claudie SONNET, Vice-Présidente, d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L512-7 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Ville de Châteaubriant met à disposition du CCAS de Châteaubriant, Madame Cathy BAILLEUL.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Madame Cathy BAILLEUL est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions d'animateur auprès du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Madame Cathy BAILLEUL est mise à disposition du CCAS de Châteaubriant à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois ans, à raison de 9h30mn hebdomadaires.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le CCAS de Châteaubriant organise le travail de Madame Cathy BAILLEUL.

Considérant que l'agent est mis à disposition pour une quotité de travail égale ou inférieure au mi-temps, la Ville de Châteaubriant prend toutes les décisions relatives à l'agent : congés annuels, congés de maladie ordinaire, accident du travail ou maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption, congés de formation professionnelle notamment liés au compte personnel de formation, congé pour formation syndicale, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé de présence parentale, congé pour bilan de compétences.

Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée du travail.

La Ville de Châteaubriant continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Ville de Châteaubriant verse au fonctionnaire mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base et régime indemnitaire).

Le CCAS de Châteaubriant peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2^e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Ville de Châteaubriant sont remboursés par le CCAS de Châteaubriant. Le CCAS supporte également les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

La Ville de Châteaubriant supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le CCAS de Châteaubriant transmet un compte rendu sur l'activité du personnel mis à disposition à la Ville de Châteaubriant, après un entretien individuel.

La Ville de Châteaubriant apprécie la valeur professionnelle du fonctionnaire.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Ville de Châteaubriant qui peut être saisie par le CCAS de Châteaubriant.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- De la Ville de Châteaubriant
- Du CCAS de Châteaubriant
- Ou du fonctionnaire mis à disposition.

La demande de fin de mise à disposition sera adressée au moins trois mois avant la date d'effet de la fin de la mise à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Ville de Châteaubriant et son CCAS.

Si au terme de la mise à disposition, le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant à la Ville de Châteaubriant, il sera placé après avis de la commission administrative paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^e alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CST compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Châteaubriant, le

Pour la Ville de Châteaubriant

Le Maire

Monsieur Alain HUNAUT

Pour le CCAS de Châteaubriant

La Vice-Présidente
du CCAS de Châteaubriant

Madame Claudie SONNET

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20231229-7-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29-12-2023

Publication le : 29-12-2023

Le Maire,
Alain HUNAUT

